

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.979/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne, le 16 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci", a donné le 12 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet examiné vise à porter exécution à l'article 14 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé : le décret), modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003. Cet article dispose :

"Art. 14. En concertation avec les gestionnaires de réseaux, la CWAPE propose un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge. Il définit notamment :

- 1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau d'installations de production, de simple connexion ou d'interconnexion, ainsi que les délais de raccordement;
- 2° les exigences techniques minimales pour l'établissement des infrastructures du réseau et pour les conduites directes;
- 3° la procédure et les règles complémentaires concernant la demande d'accès au réseau introduite par les fournisseurs et intermédiaires, en ce compris les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau doit répondre aux demandes d'accès au réseau;
- 4° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des injections et prélèvements et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement ainsi que des mesures à prendre en vue d'assurer une sécurité technique optimale visant l'élimination des fuites de gaz et des explosions;
- 5° les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau doit mettre en place;
- 6° les informations et données à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire de ce réseau;
- 7° les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux du gaz avec lesquels ledit réseau est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité des réseaux interconnectés;

.../...

8° la priorité à donner au gaz issu de renouvelables, ainsi qu'au gaz fatal pour autant qu'ils soient compatibles avec le gaz du réseau.

9° les modalités et conditions de mise à disposition d'installations de l'utilisateur au profit du gestionnaire de réseau afin d'assurer la sécurité de son réseau."

L'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du décret précité, donne également compétence à la CWAPE d'élaborer le règlement technique en concertation avec les gestionnaires des réseaux.

L'intention du législateur décréteil en ce qui concerne la détermination de l'autorité habilitée à adopter le règlement technique est éclairée et mieux exprimée par le commentaire de l'article 14 précédant le projet du décret précité :

"Le règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau est établi par la CWAPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux. Afin de ne pas créer de disparités entre régions, l'élaboration des règlements techniques envisagés devrait se faire de manière concertée entre les régions." ⁽¹⁾.

2. Le projet soumis à la section de législation contient en la forme réglementaire des dispositions qui ont le caractère de règlement technique au sens des articles 14 et 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du décret précité, mais aussi des dispositions réglant notamment des matières traitées aux articles 13, § 1^{er}, 3°, 15 et 16 du décret.

3. Les dispositions du projet qui sont appelées à former le règlement technique au sens des articles 14 et 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° précités, ne relèvent pas de la compétence du Gouvernement. Elles doivent être adoptées par la CWAPE et approuvées par celui-ci.

Les autres dispositions contenues dans le projet doivent se fonder soit sur des habilitations décrétales expresses, soit sur le pouvoir général d'exécution des décrets octroyé au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

⁽¹⁾ Doc. parl., CRW, 2001-2002, n° 398.

Compte tenu de ce que l'arrêté en projet ne répond pas à ce schéma et de sa technicité, il appartient au Gouvernement d'opérer la distinction rappelée ci-dessus.

Ensuite, il y aura lieu de prendre des arrêtés distincts, l'un approuvant le règlement technique adopté par la CWAPE, les autres réglant les autres matières contenues dans le projet.

En conclusion, la section de législation estime ne pas devoir poursuivre plus avant l'examen du projet.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS